



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

**Portant interdiction de stationner
*rue Louis Blériot entre la rue de la Croix Juvet
et la rue du Médecin Général Beyne -***

Arrêté n°Ac2026-058,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Manifestation du 14 Juillet 2026, organisée par la ville de Chartres à L'hippodrome, il est nécessaire de prendre un arrêté pour interdire le stationnement, rue Louis Blériot entre la rue de la Croix Juvet et la rue du Médecin Général Beyne, le mardi 14 juillet 2026 de 18h00 au mercredi 15 juillet 2026 3h00.

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée est réalisée de façon à préserver la sécurité de tous les usagers du domaine public, notamment piétons.

Le stationnement est interdit à tout véhicule externe à l'opération, aux abords des lieux de l'opération, sauf pour les services d'intérêt général de Police et de Secours.

L'appose de la **signalisation temporaire** est effectuée par les Service Techniques de la Ville, sous la responsabilité de la mairie de Champhol.

Le demandeur veillera également à la bonne compréhension des panneaux disposés en amont et en aval, par la visibilité des dispositifs par tout public et en tout temps.

Article 2 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie, ainsi que sur les lieux.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement gênant encourt une peine de mise en fourrière.

Article 5 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 6 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL,
- La Police Municipale de CHAMPHOL,
- Les Services Techniques de CHAMPHOL

Copie au SDIS 28

Fait à CHAMPHOL, le 30 juin 2026.

Pour le Maire de Champhol,
La Première Adjointe,



Florence GOUSSU.



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 30/06/2026
De la notification le : (le cas échéant),